



AEF Dépêche n°501752 - Paris, le 05/06/2015 17:20:00
- Ressources humaines - Politiques de l'emploi -

Compte : lbateman (92232) - 78.249.69.69 - www.aef.info

Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite,
sauf accord formel d'AEF.

Plusieurs syndicats dénoncent les poursuites contre une inspectrice du travail à la suite d'une plainte de Tefal

Par **Lucy Bateman**

Des syndicats de l'inspection du travail - CGT, FSU, CNT, Sud et FO - appelaient à un rassemblement vendredi 5 juin 2015 devant le tribunal correctionnel d'Annecy pour soutenir une inspectrice citée à comparaître pour recel de documents confidentiels et violation du secret professionnel après une plainte de la société Tefal, dont elle assurait le contrôle. L'audience est renvoyée au 16 octobre. L'inspectrice avait dénoncé des pressions de la société sur sa hiérarchie visant à obtenir son éviction, en s'appuyant notamment sur des documents internes à l'entreprise transmis par un salarié, lesquels lui valent sa mise en cause devant le juge pénal. Le directeur général du travail Yves Struillou a rappelé à l'ordre le 26 mai 2015 le procureur de la République d'Annecy qui avait affirmé au journal *L'Humanité*, qui a révélé cette affaire, la nécessité de "faire le ménage" parmi les inspecteurs.

Les syndicats CGT, FSU, CNT, Sud et FO qui appelaient au rassemblement en soutien à l'inspectrice du travail citée à comparaître vendredi 5 juin 2015 devant le tribunal correctionnel d'Annecy pour recel de documents confidentiels et violation du secret professionnel, dénoncent un procès "éminemment politique". C'est "le procès de notre métier, de l'inspection du travail, démantelée depuis des années par les gouvernements successifs et qui doit faire face aux attaques incessantes du Medef et du patronat à travers la mise en cause de ses agents", affirment-ils dans un communiqué.

"Les atteintes à l'indépendance de l'inspection du travail résultant de ces pratiques inadmissibles de la société Tefal, ont [...] été caractérisées par le Conseil national de l'inspection du travail, dans un avis n° 13-003 rendu le 10 juillet 2014", relèvent le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature le 4 juin 2015 dans un communiqué de soutien à l'inspectrice du travail. Chargée de contrôler la société Tefal, celle-ci avait dénoncé des pressions de l'entreprise et du Medef local sur ses supérieurs visant à obtenir son changement d'affectation géographique, s'appuyant pour cela sur des documents internes à l'entreprise qui lui avaient été transmis anonymement par un salarié, également poursuivi. L'affaire a été renvoyée au 16 octobre 2015.

PRESSIONS SUR L'INSPECTRICE

L'inspectrice avait saisi fin 2013 le Conseil national de l'inspection du travail, mettant en cause une intervention de son responsable hiérarchique concernant ses activités de contrôle d'entreprise, faisant notamment valoir que ce dernier lui aurait reproché un contrôle inopiné au sein de la société. Dans un avis rendu le 10 juillet 2014, le Cnit lui donne raison. Il retient que "dans l'affaire en cause, tant l'entreprise que l'organisation patronale qu'elle a sollicitée ont cherché à porter atteinte aux exigences [d'indépendance de l'inspection du travail] en tentant d'obtenir de l'administration (préfet) et du responsable hiérarchique le changement d'affectation de l'inspectrice et par là même la cessation de l'action de contrôle à l'égard de l'entreprise".

Le conseil ajoute que "même si ces pressions n'ont pas été suivies d'effet, il est regrettable que, dès lors qu'elles ont été rendues publiques, aucune intervention publique des autorités administratives ou de l'autorité centrale de l'inspection du travail ne soit venue les condamner et rappeler les principes de droit interne et international qui garantissent l'indépendance de l'inspection du travail, qu'il s'agisse tant des règles relatives à la mobilité géographique des inspecteurs du travail que de leur protection contre les influences extérieures indues".

CONTESTATION DE SA STRATÉGIE DE CONTRÔLE

"Il apparaît, dans les circonstances de l'espèce, que l'intervention du responsable d'unité territoriale, même si elle n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de modifier les suites données par l'inspectrice du travail à son action de contrôle sur l'entreprise en cause, a pu effectivement donner à cette dernière le sentiment qu'il était porté atteinte à son indépendance et à sa libre décision." Ceci, "en raison des motifs pour lesquels cette action a été contestée (contestation de la 'stratégie de contrôle' et non des fondements juridiques de la démarche) d'une part et des termes très vifs de l'échange, qui ne répondaient pas aux conditions normales d'un entretien professionnel", selon le conseil.

Soulignant la "défiance réciproque" qui marquait les relations entre l'inspectrice et son supérieur, le Cnit recommande "que l'attention des responsables hiérarchiques et des inspecteurs du travail soit appelée sur la distinction entre l'action de conseil aux inspecteurs qu'ils sont en droit de donner en matière de contrôle, et l'action de supervision qui doit être circonscrite aux fondements juridiques des actes". Enfin, il considère qu'il "résulte des éléments recueillis lors de l'instruction que les griefs formulés par des responsables de l'entreprise mettant en cause l'impartialité de l'inspectrice du travail accusée d'avoir fait preuve d'acharnement à son encontre sont dépourvus de fondement".

"FAIRE LE MÉNAGE"

Dans une lettre à la garde des Sceaux en date du 22 mai 2015, les syndicats CGT, Sud, FSU, CNT et Unsa du ministère du Travail s'étaient indignés des propos tenus au journal *L'Humanité* (21/05/2015) par le procureur de la République d'Annecy, expliquant son choix d'engager des poursuites contre l'inspectrice. "Qu'une grande entreprise vienne dire au directeur du travail qu'une inspectrice lui casse les pieds, je ne suis pas juridiquement d'accord mais, c'est la vie réelle, on vit dans un monde d'influence et de communication, ce n'est pas le monde des Bisounours", avait affirmé le magistrat. Il avait

ajouté qu'il considérait comme "inadmissible" que l'inspectrice du travail ait utilisé des documents obtenus "de manière frauduleuse". La poursuite pouvait "être un rappel à l'ordre pour un corps qui se doit d'être éthiquement au-dessus de la moyenne, une occasion de faire le ménage", avait-il conclu.

Ces propos ont suscité une rapide réaction du directeur général du travail Yves Struillou, dans une lettre du 26 mai au magistrat, signée en tant qu'"autorité centrale du système d'inspection du travail" et publiée par *L'Humanité*. "Vos propos tels que rapportés" par le journal "ont suscité au sein des services de l'inspection "un émoi légitime que vous pouvez imaginer compte tenu de leur contenu, de leur portée - eu égard à vos hautes fonctions - et de leur large publicité", écrit-il au procureur. "Votre affirmation, selon laquelle il y aurait lieu de 'faire le ménage' au sien des corps de l'inspection du travail, par son caractère familier et sa généralité, est choquante et a pour effet de jeter la suspicion sur l'ensemble des agents de l'inspection du travail, portant atteinte à son crédit alors même que les membres de ses corps exercent des prérogatives de puissance publique dans des conditions qui peuvent s'avérer, dans certains cas, difficiles". Elle est, "en outre, elle-même de nature à favoriser des pressions sur ses agents au motif tiré de la nécessité de 'faire le ménage'".

Le DGT rappelle au procureur que l'article 6 de la convention 81 de l'OIT (Organisation internationale du travail) fait "obligation à la France, et par suite à toutes ses autorités publiques, de protéger les agents des corps de contrôle de l'inspection du travail à l'égard de 'toute influence extérieure indue', l'OIT étant particulièrement vigilante sur ce point". Enfin, le DGT rappelle que "sous réserve des interdictions d'exercer prononcées par le juge judiciaire, il appartient à la seule autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le comportement d'un agent public est compatible ou non avec l'exercice de ses fonctions".